
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0520/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocats Harouna SAWADOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Génie Civil-Menuiserie Métallique et Bois (EGCM) avec CEIA Internationale SA dans le cadre de l'exécution du marché n°002/2015/CEIA-MOD/Trvx/MRAH pour les travaux d'achèvement du barrage d'Iwana dans la Commune de Tin Akoff (Région du Sahel) au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 20 juillet 2018 du Cabinet d'avocats Harouna SAWADOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Génie Civil-Menuiserie Métallique et Bois (EGCM), relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama SISSOGO, S. Saïdou NACOULMA, Wendkiéta Yussef Ben Saïd NACOULMA et Irissa ZONGO, respectivement

juriste au Cabinet d'Avocats Harouna SAWADOGO, Directeur général Ingénieur et représentant de EGCM ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rodrigue SAWADOGO et Tia KARFO, respectivement Secrétaire général et Directeur technique de CEIA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet d'avocats Harouna SAWADOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Génie Civil-Menuiserie Métallique et Bois (EGCM) avec CEIA Internationale SA dans le cadre de l'exécution du marché n°002/2015/CEIA-MOD/Trvx/MRAH pour les travaux d'achèvement du barrage d'Iwana dans la Commune de Tin Akoff (Région du Sahel) au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête du Cabinet d'avocats Harouna SAWADOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Génie Civil-Menuiserie Métallique et Bois (EGCM), a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Cabinet d'avocats Harouna SAWADOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Génie Civil-Menuiserie Métallique et Bois (EGCM) dans le cadre de l'exécution du marché n°002/2015/CEIA-MOD/Trvx/MRAH pour les travaux d'achèvement du barrage d'Iwana dans la Commune de Tin Akoff (Région du Sahel) au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché susvisé dont le maître d'ouvrage est le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH) et le maître d'ouvrage délégué, CEIA Internationale ; que le marché a été scindé en deux avec les mêmes libellés, d'une part le marché n°002/2015/CEIA-MOD/Trvx/MRAH pour un montant de 233 300 000 F CFA et d'autre part, le marché n°002/2015/CEIA-MOD/Trvx/MRAH pour un montant de 183 016 745 F CFA, le montant cumulé des deux marchés s'élevant à 416 316 745 F CFA ;

le requérant explique qu'il a hérité d'un marché inachevé, car la construction du barrage d'Iwana avait fait l'objet d'une première attribution à un groupement d'entreprises qui n'avait pas terminé sa mission ; que le marché a donc fait l'objet d'un nouvel appel à concurrence pour l'achèvement des travaux et dont il a été l'attributaire ; que le suivi-contrôle de l'exécution du nouvel marché a été confié au bureau d'études Générale de l'Ingénierie pour le Développement (GID) SARL ; qu'en l'absence d'un dossier de recollement, GID SARL a été instruit de préalablement reconstituer ledit dossier, d'établir les quantités des travaux et des matériaux à mettre en œuvre, et d'estimer le coût de l'achèvement des travaux ; que ce sont les résultats de GID SARL qui ont servi de base au maître d'ouvrage délégué, CEIA Internationale, pour l'attribution du marché ;

le requérant relève que les travaux ont démarré le 23 juin 2015 pour un délai d'exécution de sept (07) mois et devaient s'achever le 23 janvier 2016 ; que cependant, ils ont été suspendus du 1^{er} août au 14 octobre 2015 en raison de la saison pluvieuse ; que les travaux ont repris le 15 octobre 2015 pour une nouvelle date d'achèvement au 7 avril 2016 ; que pour l'exécution du marché d'achèvement des travaux, il a fourni une caution d'avance de démarrage depuis le 17 juillet 2015 à hauteur de 124 895 024 F CFA, l'équivalent de 30% de la valeur du marché et qu'il a ensuite transmis sa facture pour l'avance de démarrage au maître d'ouvrage délégué ;

le requérant note qu'il a reçu une première partie de l'avance de démarrage qui s'élevait à 69 290 100 F CFA le 11 septembre 2015 et une seconde partie d'un montant de 54 355 974 F CFA, le 25 janvier 2016 soit cinq (05) mois après le dépôt de la caution et de la facture et six (06) mois après le démarrage des travaux ; que le marché ayant été scindé en deux, la caution unique de 124 895 024 F CFA a été aussi remplacée par deux cautions d'avance datées du 20 décembre 2015 à raison de 69 990 000 F CFA et de 54 905 024 F CFA, et une caution de bonne exécution du 26 juillet 2016 d'un montant de 20 815 837 F CFA, délivrée par la BHBF ;

le requérant fait noter qu'il a soumis une première facture au maître d'ouvrage délégué d'un montant de 92 519 614 F CFA qui a été réglée le 12 février 2016 ; une deuxième facture d'un montant de 60 612 000 F CFA et une troisième d'un

montant 39 259 569 F CFA, soumises respectivement le 21 avril et le 27 juillet 2016 n'ont connu un traitement favorable jusqu'à ce jour ;

le requérant indique que compte tenu des nombreuses difficultés qu'a connu l'exécution du marché, y compris les problèmes sécuritaires dans la région, il a demandé le 09 mars 2016 au maître d'ouvrage délégué une prorogation de délai afin de permettre le bon achèvement des travaux ; qu'il a dû encore l'interpeller par courrier en date du 22 mai 2016 par rapport à une autre difficulté résultant du manque d'eau ; que ces dans ces conditions qu'un important sinistre est intervenu le 29 juillet 2016 sur le site des travaux, le contrôle conduit par GID SARL ayant permis de situer les causes dans la défaillance des premiers travaux réalisés durant la première phase ; qu'il en déduit que sa responsabilité ne peut être engagée quant aux conséquences du sinistre ; que GID SARL a fait des propositions au maître d'ouvrage délégué tendant à la réparation des travaux, mais qu'il ignore si ce dernier a pris des dispositions pour mettre en œuvre les propositions de GID SARL ; que depuis la survenance du sinistre en juillet 2016, les travaux sont restés bloqués jusqu'à ce jour en raison des divergences qui l'opposent au maître d'ouvrage délégué quant à la conduite à tenir ;

le requérant relève enfin que le 12 juin 2017, il a encore relancé le maître d'ouvrage délégué sur sa disponibilité à poursuivre les travaux et sur le non-paiement de ses deux factures ; qu'en réponse à cette nouvelle interpellation, le maître d'ouvrage délégué lui a fait savoir qu'il devait recourir à l'assurance qu'elle devait contracter pour couvrir les dommages causés par le sinistre ;

qu'au regard de tout ce qui précède, dans le cadre de sa demande de conciliation, il sollicite :

- le paiement immédiat et sans délai de ses deux factures, l'une, d'un montant de 60 612 000 F CFA en date du 21 avril 2016 et l'autre d'un montant de 39 259 569 F CFA en date du 27 juillet 2016 ;
- l'évaluation détaillée des coûts de reconstructions du déversoir par le bureau d'études GID SARL conformément à ses recommandations figurant dans son rapport ;
- la signature d'un avenant avec CEIA Internationale pour la reprise des travaux du barrage pastoral d'Iwana selon les nouvelles modalités convenues d'accord-parties

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec CEIA Internationale SA dans le cadre de l'exécution du marché sus cité en vue d'obtenir le paiement immédiat et sans délai de ses deux factures d'un montant d'une part de 60 612 000 Francs CFA et de 39 259 569 Francs CFA d'autre part ; il sollicite obtenir une évaluation détaillée des coûts de de reconstruction du déversoir par le bureau d'études GID SARL conformément aux recommandations de ce dernier et la signature d'un avenant entre EGCM et CEIA Internationale SA pour la reprise des travaux du barrage pastoral D'IWANA selon les modalités conclues d'accord parties ;

que le défaut de paiement des factures sus citées, lui cause énormément préjudice avec sa banque ;

considérant que l'autorité contractante note qu'il ne s'oppose pas au principe du paiement des factures du requérant ; que cependant, il relève que la mise à disposition des crédits par le maître d'ouvrage pourrait être difficile du moment où l'ouvrage a cédé ; qu'il a donc décidé de commettre un expert indépendant pour une contre-expertise dans le but de situer les responsabilités ; qu'elle estime que le bureau du contrôle juge et partie ; que ce préalable est nécessaire avant toute question de paiement et qu'à ce jour, il ne peut fixer une date butoir de paiement des créances sollicitées par le requérant

considérant que le requérant en réplique précise qu'avant l'intervention du sinistre du 29 juillet, l'autorité contractante a observé un retard dans le paiement de l'avance de démarrage soit 02 mois après le dépôt de la première caution et 05 mois après celui de la seconde ; que pourtant, il a préfinancé les travaux sur fonds propres au regard du délai d'exécution qui est de 07 mois ;

considérant que les deux (02) parties sont restées sur leurs positions et qu'il n'y pas eu de consensus sur tous les points de réclamations du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;
sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Entreprise Génie Civil-Menuiserie Métallique et Bois (EGCM) représentée par le Cabinet d'avocats Harouna SAWADOGO est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Entreprise Génie Civil-Menuiserie Métallique et Bois (EGCM) et CEIA Internationale SA dans le cadre de l'exécution du marché n°002/2015/CEIA-MOD/Trvx/MRAH pour les travaux d'achèvement du barrage d'Iwana dans la Commune de Tin Akoff (Région du Sahel) au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 juillet 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National